

Exposition sur les 40 ans de la Coupe de l'Hérault



A la Maison Départementale des Sports jusqu'au 26 mai 2022 (adresse : 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, BP 7250, 34086 Montpellier Cedex 4)

Vendredi 7 avril 2022

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	4
SECTION SENIORS	4
SECTION FÉMININES	10
SECTION JEUNES	12
SECTION FOOTBALL ANIMATION	15
COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE	21
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE	26
PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	35



Mise en page : Thibault Quadrupani & Morgan Billaut

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE D'ETE



La prochaine Assemblée Générale du District se déroulera le samedi 11 juin 2022 à l'espace des Dominicains de Clermont l'Hérault.

- Lors de cette Assemblée nous remettrons les médailles du District de l'Hérault de Football destinées à récompenser les athlètes, dirigeants, arbitres, éducateurs des Associations Sportives affiliées à la Fédération Française de Football qui se sont particulièrement distingués.

Elles se déclinent en deux catégories, Argent et Or. La nature de la médaille proposée est déterminée par le Comité de Direction en fonction des éventuelles distinctions déjà obtenues, de la durée des fonctions exercées, du palmarès, etc...

Veillez nous retourner le formulaire avant le mercredi 11 mai 2022 à l'adresse : secretariat@herault.fff.fr

- Pour les clubs qui souhaitent inscrire à l'ordre du jour des questions diverses, celles-ci doivent parvenir au Comité de Direction au moins **trente (30) jours** avant la date de l'Assemblée Générale soit au plus tard le 11 mai 2022.

[Le Lien](#)

En vous remerciant.
Le District.

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 6 avril 2022

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusés : **MM. Matthieu Blain – Patrick Langenfeld**

Le procès-verbal de la réunion du 30 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPES DE L'HÉRAULT ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

Le tirage au sort des demi-finales des Coupes de l'Hérault Vétérans et Seniors et du Challenge Maurice Martin a eu lieu le lundi 4 avril 2022 à 18h à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier, à l'occasion du vernissage de l'exposition consacrée aux 40 ans de la Coupe de l'Hérault Seniors (du 4 avril au 26 mai 2022), suivi de la remise des labels pour les clubs héraultais.

Étaient présents :

M^{me} Marie Passieux, Présidente d'Hérault Sport

M. Jean Almarcha, Conseiller Départemental et Vice-Président d'Hérault Sport

M. Christophe Bourdin, Conseiller Municipal de la Ville de Montpellier

M. Jacques Teissier, Directeur d'Hérault Sport

M^{me} Claire Guerrero, **MM. Frédéric Martin, Jérémy Crespy, Laurent Guedj**, Hérault Sport

M. David Blattes, Président du District de l'Hérault de Football

M. Didier Mas, Vice-Président Délégué

MM. Mazouz Belgharbi (Président de la Commission de la Pratique Sportive), **Jean-Louis Denizot et Paul Grimaud**, Vice-Présidents

M. Joseph Cardoville, Secrétaire Général

M^{me} Meriem Ferhat, **MM. Frédéric Caceres et Guy Michelier**, membres du Comité de Direction

MM. Patrick Langenfeld, Bruno Lefevre et Sylvain Sanna membres de la Section Senior,

M^{me} Nathalie Hardouin, Midi Libre

Les membres du groupe de travail concernant l'exposition des 40 ans de la Coupe de l'Hérault Seniors : **M^{mes} Evelyne Malafosse** responsable de la cellule de presse communication Hérault Sport, **Pascale Causse**, service communication Hérault Sport, **M. Paul Grimaud**, Vice-Président du District, **M. Jean-Claude Printant**, Président Honoraire du District, **M. Christian Vidal**, ancien Vice-Président du District et ancien membre de la Commission Seniors, **M. François Lanot**, ancien secrétaire général de la Ligue du Languedoc-Roussillon

M^{mes} Edith Cruz et Isabelle Malartic, **MM. Jean-Philippe Bacou, Cédric Bayad et Thibault Quadruppani**, permanents du District

Les clubs ARCEAUX MONTPELLIER, A.S. DE CELLENEUVE, A.S. MIREVALAISE, A.S. PIGNAN, LA CLERMONTAISE, POINTE COURTE A.C. SETE, R. C. ST GEORGES D'ORQUES

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

SETE FC 34 2/PIGNAN AS 1
CLERMONTAISE 1/U.S. BEZIERS 1

En raison des matchs de championnats régionaux les 24 avril, 1^{er} mai et 8 mai 2022, ces rencontres initialement programmées le 24 avril 2022 à 15h sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire **devront se jouer le 17 avril 2022 (week-end de Pâques) ou en semaine avant le 24 avril 2022, après entente entre les clubs et notifications écrites respectives au District, mais pas au-delà du 24 avril 2022.**

A défaut d'entente entre les clubs, la Commission fixera la date.

CHALLENGE MAURICE MARTIN

Les rencontres auront lieu le 24 avril 2022 à 15h sur le terrain du club premier tiré au sort, avec prolongations et épreuve des tirs au but si nécessaire :

MIREVAL AS 1/VIA DOMITIA USCNM 1
M. CELLENEUVE 1/LE POUGET-VENDEMIAN 1

COUPE DE L'HÉRAULT VÉTÉRANS

Les rencontres auront lieu le 22 avril 2022 en soirée sur le terrain du club premier nommé, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

ALIGNAN AC 3/S. POINTE COURTE 3
M. ARCEAUX 3/ST GEORGES RC 1

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT SENIORS

SETE FC 34 2/PIGNAN AS 1

Du 24 avril 2022

Est avancée au 15 avril 2022 en soirée

(Accord des clubs)

D3

⚽ Poule D

VALRAS SERIGNAN FCO 2/CERS PORTIRAGNES SC 2

Du 8 mai 2022

Est avancée au 4 mai 2022 en soirée

(Accord des clubs)

D4

⚽ Poule D

VILL. BEZIERS FC 1/THONGUE ET LIBRON FC 2

Du 27 mars 2022

Est donnée à rejouer au 24 avril 2022, journée de rattrapage au calendrier général, avec trois arbitres et un délégué à la charge des deux clubs

(Décision de la Commission de Discipline & de l'Ethique – réunion du 31 mars 2022)

VÉTÉRANS

⚽ Poule A

ETS DU JAUR 2/VIA DOMITIA USCNM 3

Du 1^{er} avril 2022

Est reportée au 29 avril 2022, journée de rattrapage au calendrier général
(Terrain gelé – impraticable)

INFORMATION AUX CLUBS

MAUGUIO CARNON US 3/ASPTT MONTPELLIER 1

50515.2 – D4 (A) du 3 avril 2022

La Commission transmet le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

REUNION DES CLUBS DE D1 DU 1^{ER} AVRIL 2022

La Commission remercie chaleureusement le club R.C.O. AGATHOIS ainsi que la municipalité pour l'accueil et l'organisation de cette réunion dont le but consistait à présenter différents scénari possibles concernant le championnat D1 pour la saison 2022-2023.

Un seul club manquait à l'appel ; après échanges, les clubs ont voté pour l'une des propositions présentées, à la majorité (10 sur 11), quel que soit le nombre de descentes de Ligue.

Cette proposition sera examinée lors du prochain Comité Directeur.

FORFAITS

GRABELS US 1

50237.2 – D3 (B) du 3 avril 2022

À MONTPEYROUX FC 1

Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,
Vus les rapports des officiels de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MONTPEYROUX FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GRABELS US 1 avec amende de 80 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe MONTPEYROUX FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 102 €

Indemnité kilométrique

34 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais des officiels seront mis au débit du club U. S. GRABELLOISE.

GRAND ORB FOOT ES 250887.2 - D5 (C) du 3 avril 2022
À SAUVIAN FC 1Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SAUVIAN FC 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GRAND ORB FOOT ES 2 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe SAUVIAN FC 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 144 €Indemnité kilométrique
48 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ST THIBERY SC 350888.2 - D5 (C) du 3 avril 2022
À VIA DOMITIA USCNM 2Vu la feuille de match,
Vu le planning du District,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe VIA DOMITIA USCNM 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST THIBERY SC 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié) pour en reporter le bénéfice à l'équipe VIA DOMITIA USCNM 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

Débit : 93 €Indemnité kilométrique
31 Km X 3 € trajet simple, en application des dispositions de l'Article 17 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

ST FELIX DE LODEZ

D5 (B)

Courriel du 1^{er} avril 2022**Amende : 90 €** (forfait général dans ses cinq derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

U.S. BEZIERS 2

D3 (D)

Courriel du 4 avril 2022

Amende : 160 € (forfait général avant ses cinq derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

GRAND ORB FOOT ES 2

D5 (C)

Cette équipe totalise trois forfaits :

23/01/2022 à ST THIBERY SC 3

20/03/2022 à VIA DOMITIA USCNM 2

03/04/2022 à SAUVIAN FC 1

Amende : 70 € (forfait général avant ses cinq derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

ST THIBERY SC 3

D5 (C)

Cette équipe totalise trois forfaits :

21/11/2021 à SUD HERAULT FO 4

20/03/2022 à LESPIGNAN VENDRES FC 3

03/04/2022 à VIA DOMITIA USCNM 2

Amende : 90 € (forfait général dans ses cinq derniers matchs)

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS ADRESSÉES HORS DÉLAIS

VU les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

U.S. BEZIERS 3

52009.2 – Vétérans (A) du 25 mars 2022

Amende : 3^{ème} HD* : 50 € (cf. JO N° 23 – PV Animation)

(Cachet de la Poste du 30 mars 2022)

VALROS AS 1

51014.2 – Vétérans (C) du 25 mars 2022

Amende : 1^{er} HD* : 1 €

(Cachet de la Poste du 5 avril 2022)

HD* : hors-délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

BEZIERS A. S. 3

52012.2 – Vétérans (A) du 1^{er} avril 2022

ST THIBERY SC 4

51022.2 – Vétérans (C) du 1^{er} avril 2022

OCCITANIE FC 1

52013.2 – Vétérans (A) du 1^{er} avril 2022

SETE FC 34 3

52063.2 – Vétérans (D) du 1^{er} avril 2022

CAZOULS MAR MAU 3

50954.2 – Vétérans (B) du 1^{er} avril 2022

AS CROIX D'ARGENT 2

51178.2 – Vétérans (E) du 1^{er} avril 2022

VALRAS SERIGNAN FCO 3

50956.2 – Vétérans (B) du 1^{er} avril 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 4 mai 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – DÉCISIONS

M. PAILLADE MERCURE 1/JUVIGNAC AS 2

50226.2 – D3 (B) du 20 mars 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 31 du 25 mars 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe M. PAILLADE MERCURE 1 pour en reporter le bénéfice à l'équipe JUVIGNAC AS 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

BEZIERS A. S. 3/VIA DOMITIA USCNM 3
52001.2 – Vétérans (A) du 18 mars 2022

Vu le rappel publié dans l'Officiel 34 N° 31 du 25 mars 2022,

En l'absence de la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT »,

La Commission dit match perdu par pénalité - 1 (moins un) point avec amende de 50 € à l'équipe BEZIERS A. S. 3 pour en reporter le bénéfice à l'équipe VIA DOMITIA USCNM 3 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 13 avril 2022Le Président,
Jacques GayLe Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FÉMININES

Réunion du lundi 4 avril 2022

Président de séance : **M^{me} Meriem Ferhat**Présents : **M^{mes} Sabine Leseur – Carole Soriano - MM. Jean Brzozowski – Jacques Olivier – Madior Diallo – Pascal Rousset**Excusés : **M^{mes} Marie-Claude Espinosa – Emeline Martinez**Absent : **M. Sébastien Michel****Le procès-verbal de la réunion du mardi 29 mars a été approuvé à l'unanimité.****Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.**

CHALLENGE MAURICE BALSAN

En présence de David Blattes Président du District et des 4 clubs qualifiés, le tirage au sort des ½ de finale a donné lieu aux rencontres suivantes :

ST JUST ASCM 1/SUSSARGUES FC 2
JACOU CLAPIERS FA 2/VIL MAGUELONE 1

Les ½ de finale ont lieu le dimanche 24 avril 2022.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES HONNEUR

⚽ Poule B

VILLEVEYRAC US 1/MIREVAL AS 1

Du 27 mars 2022

Est reportée au 24 avril 2022**(Accord des 2 clubs)****VILLEVEYRAC US 1/CAZOULS MAR MAU 1**

Du 10 avril 2022

Est reportée au 15 mai 2022**(Accord des 2 clubs)****VILLEVEYRAC US 1/CANET AS 1**

Du 3 avril 2022

Est reportée au 14 avril 2022**(Accord des 2 clubs)**

FORAITS

LUNEL GC 1

55179.1 – U15 féminines (B) du 26/03/2022

À Pignan

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe de l'AS PIGNAN 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe GC LUNEL 1 avec amende de 28€ pour en reporter le bénéfice à l'équipe AS PIGNAN 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 a) du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

MONTPELLIER ASPTT 1

55254.1 – U13F (A) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**SUSSARGUES FC 1**

55254.1 – U13F (A) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL**MIREVAL AS 1**

55144.1 – Féminines honneur (B) du 3/04/2022

ASPTT MONTPELLIER 1

55254.1 – Féminines U13 (A) du 2/04/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 20 avril 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

La Présidente de séance,
Meriem Ferhat

La Secrétaire,
Sabine Leseur

SECTION JEUNES**Réunion du lundi 4 avril 2022**Présidence : **M. Jean-Michel Rech**Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Franck Gidaro – Patrick Ruiz**Excusés : **MM. Mebarek Guerroumi – Michel Pesquet – Michel Prudhomme Latour**

Le procès-verbal de la réunion du 29 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le tirage au sort des demi-finales des Coupes de l'Hérault U19, U17 et U15 a été effectué le lundi 4 avril 2022 à 18h à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela à Montpellier, à l'occasion du vernissage de l'exposition consacrée aux 40 ans de la Coupe de l'Hérault Seniors (du 4 avril au 26 mai 2022), suivi de la remise des labels pour les clubs héraultais.

Etaient présents :

M^{me} Marie Passieux, Présidente d'Hérault Sport,**M. Jean Almarcha**, Conseiller Départemental et Vice-Président d'Hérault Sport,**M. Christophe Bourdin**, Conseiller Municipal de la Ville de Montpellier,**M. Jacques Teissier**, Directeur d'Hérault Sport,**M^{mes} Claire Guerrero, Evelyne Malafosse, Pascale Causse** et **MM. Frédéric Martin, Jérémy Crespy, Laurent Guedj**, Hérault Sport,**M. David Blattes**, Président du District de l'Hérault de Football,

M. Didier Mas, Vice-Président Délégué,
MM. Mazouz Belgharbi (Président de la Commission de la Pratique Sportive), **Jean-Louis Denizot** et **Paul Grimaud**, Vice-Présidents,
M. Joseph Cardoville, Secrétaire Général,
M. Jean-Claude Printant, Président Honoraire,
M^{me} Meriem Ferhat, **MM. Frédéric Caceres** et **Guy Michelier**, membres du Comité de Direction,
M. Jean-Michel Rech, Président de la Section Jeunes,
MM. Henri Blanc, **Stéphane Cerutti**, **Franck Gidaro** et **Patrick Ruiz**, membres de la Section Jeunes,
M^{me} Nathalie Hardouin, Midi Libre,
M^{mes} Edith Cruz et **Isabelle Malartic**, **MM. Jean-Philippe Bacou**, **Cédric Bayad** et **Thibault Quadruppani**, permanents du District

Les clubs A.S. ATLAS PAILLADE, ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER, JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, LA CLERMONTAISE et MEZE STADE F. C.

Les rencontres auront lieu le week-end du 24 avril 2022 sur le terrain du club premier tiré au sort, avec épreuve des tirs au but si nécessaire :

COUPE DE L'HÉRAULT U19

M. PETIT BARD FC 1/BAILL ST BRES VALER 1
ASPTT LUNEL 1 ou LA PEYRADE OL 1/MEZE STADE FC 1

COUPE DE L'HÉRAULT U17

GIGNAC AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1
ST CLEMENT MONT 2/JACOU CLAPIERS FA 1

COUPE DE L'HÉRAULT U15

VALRAS SERIGNAN FCO 1/SAUVIAN FC 1
VENDARGUES PI 1/CLERMONTAISE 1

INFORMATIONS AUX CLUBS

Suite à la décision rendue par la Commission de Discipline & de l'Éthique du District de l'Hérault de Football à l'issue la réunion du 31 mars 2022, suite aux graves incidents survenus à l'issue du match du 26 mars 2022 opposant M. ST MARTIN AS 1 à VALRAS SERIGNAN FCO 1 (mise hors compétition de l'équipe M. ST MARTIN AS 1 pour une durée de quatre matchs à compter du 31 mars 2022) nous vous informons que **les rencontres suivantes du championnat U17 D1 TERRITORIALE ont été annulées, données perdues par pénalité à l'équipe M. ST MARTIN AS 1 :**

CLERMONTAISE 1/M. ST MARTIN AS 1 du 2 avril 2022
M. ST MARTIN AS 1/LUNEL GC 1 du 9 avril 2022
M. LEMASSON RC 1/M. ST MARTIN AS 1 du 8 mai 2022
M. ST MARTIN AS 1/M. ATLAS PAILLADE 1 du 14 mai 2022

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE – TABLETTE NON UTILISÉE

Vu la feuille de match version « papier »,
Vu le rapport de l'arbitre officiel,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique au club ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

VENDARGUES PI 2

55543.1 – U15 Avenir D2 (B) du 26 mars 2022

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Récupération des données trop tardive – Absence de transmission de composition d'équipe)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES – RAPPEL

LUNEL GC 1

56602.1 – U17 D1 Territoriale du 2 avril 2022

CORNEILHAN LIGNAN 1

55495.1 – U15 Avenir D2 (E) du 3 avril 2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 12 avril 2022**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 12 avril 2022 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Patrick Ruiz

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 5 avril 2022

Présidence : **M. Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Henri Blanc – Claude Fraysse – Gabriel Jost – Gilbert Malzieu – Guy Rey**

Excusés : **MM. Benjamin Caruso – David Legras**

Absents : **MM Hicham Akrouh – Mohamed Belmaaziz – Thierry Bres – Marc Goupil - Alain Huc – Antoine Jimenez**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 29 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U10

FORFAITS

PLATEAUX DU 26 MARS 2022

NIVEAU 1

Poule C – plateau à Sète

AS BEZIERS 6

Amende : 28 € (forfait non notifié)

CHALLENGE DU 2 AVRIL 2022

NIVEAU 2

Plateau 2 à Puimisson

VALRAS SERIGNAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau 6 à Valergues

CA POUSSAN

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CHALLENGE DU 2 AVRIL 2022

NIVEAU 2

Plateau 1

NEFFIES ROUJAN

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau 5

MTP ATHLETIC

Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau 2
OJ BEZIERS
Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau 7
ST JEAN DE VEDAS
Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau 2
US BEZIERS
Amende : 5 € (dirigeant)

Plateau 10
AS BEZIERS
Amende : 5 € (dirigeant)

NIVEAU MELANGES

Plateau 5
THONGUE LIBRON
Amende : 5 € (dirigeant)

SECTION U11

FORFAITS

CHALLENGE DU 2 AVRIL 2022

NIVEAU 2

Plateau 4 à Baillargues
ST AUNES
Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau 12 à Pas du Loup
ENT ST CLEMENT MONT
Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau 7 à Aniane
RS GIGEAN
Amende : 28 € (forfait non notifié)

Plateau 2 à Sauvian
BOUZIGUES LOUPIAN
Amende : 28 € (forfait non notifié)

MELANGES DU 2 AVRIL 2022

NIVEAU 2

Plateau 4 à Servian
CŒUR HERAULT
Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

CHALLENGE DU 2 AVRIL 2022**NIVEAU 1**Plateau 6**MONTARNAUD****Amende : 5 € (dirigeant)****NIVEAU 2**Plateau 7**AS CROIX D'ARGENT****Amende : 45 € (8 joueurs + dirigeant)**Plateau 10**PAILLADE MERCURE****Amende : 5 € (dirigeant)****SECTION U12****FORFAITS****FC SAUVIAN 1**

56325.1 – U12 niveau excellence (A) du 2/04/2022

À Montady

Courriel du 30 mars 2022

Amende : 14€

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

SUSSARGUES FC 2

55981.1 – U12 niveau 1 (C) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FC 3MTKD 2**

56506.1 – U12 niveau honneur (B) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**PUISSALICON MAG 2**

55893.1 – U12 niveau 1 (A) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FC PETIT BARD MTP 3**

56506.1 – U12 niveau honneur (B) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**THONGUE LIBRON FC 2**

55893.1 – U12 niveau 1 (A) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**FLORENSAC PINET 2**

56462.1 – U12 niveau honneur (A) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)**M. ARCEAUX 3**

56372.1 – U12 niveau excellence (B) du 2/04/2022

Amende : 5 € (banc)**ENT VALRAS CERS PORT 5**

56462.1 – U12 niveau honneur (A) du 2/04/2022

Amende : 5 € (arbitre assistant)

M. ST MARTIN 2

56416.1 – U12 niveau excellence (C) du 2/04/2022
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

MTP MED FUTSAL 1

56371.1 – U12 niveau excellence (B) du 2/04/2022
Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

BAILLARGUES ST BRES VAL 3

56371.1 – U12 niveau excellence (B) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

PUISSALICON MAGA 3

56461.1 – U12 niveau honneur (A) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST ANDRE SANGONIS 2

56503.1 – U12 niveau honneur (B) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

SECTION U13

FORFAITS

CHALLENGE DU 26 MARS 2022

Plateau à Grabels

AV CASTRIES

Amende : 28 € (forfait non notifié)

PRATIQUE PLAISIR DU 2 AVRIL 2022

Plateau à OJ Béziers

CŒUR HERAULT

Amende : 28 € (forfait non notifié)

LAVERUNE FC 1

55800.1 – U13 niveau 1 (B) du 2/04/2022

À Montferrier

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre (officiel) de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe ENT ST CLEMENT MONT 2 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe FC LAVERUNE 1 avec amende de 28 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe ENT ST CLEMENT MONT 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour absence de numéro de licence lors des rencontres suivantes :

FLORENSAC PINET 1

56074.1 – U13 niveau excellence (B) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

S. POINTE COURTE 1

56074.1 – U13 niveau excellence (B) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

BOUZIGUES LOUPIAN AC 1

56073.1 – U13 niveau excellence (B) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

AGDE RCO 3

56073.1 – U13 niveau excellence (B) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST ANDRE SANGONIS 1

56115.1 – U13 niveau excellence (C) du 2/04/2022
Amende : 5 € (banc)

BALARUC STADE 1

56072.1 – U13 niveau excellence (B) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

POUSSAN CA 2

56072.1 – U13 niveau excellence (B) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

FC MAURIN 1

56119.1 – U13 niveau excellence (C) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

CANET AS 1

56068.1 – U13 niveau excellence (B) du 19/03/2022
Amende : 10 € (arbitre assistant + 1 joueur)

FLORENSAC PINET 1

56068.1 – U13 niveau excellence (B) du 19/03/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

M. ST MARTIN 1

56281.1 – U13 niveau honneur (C) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

SETE FC 34 2

55758.1 – U13 niveau 1 (A) du 2/04/2022
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

THONGUE LIBRON FC 1

55758.1 – U13 niveau 1 (A) du 2/04/2022
Amende : 5 € (arbitre assistant)

CHALLENGE U12/U13

Ci-dessous les équipes qualifiées pour les finales :

U13 F1 :		U13 F2 :	
	AS BEZIERS 2		ST THIBERY 1 / MEZE STADE FC
	FC TONGUE LIBRON 1		FC BOUJAN 1
	ENT CORNEILHAN LIGNAN 2		US GRABELS
	FC SUSSARGUES		MTP ATLAS PAILLADE 1
	ST CLEMENT MONTFE 2		RCO AGDE 3
	ES NEZIGNAN 1		Disqualifiés
	BAILLARGUES ST BRES 1		AS FABREGUES 1
	CASTELNAU LE CRES 2		AS PUISSALICON MAGALAS 1

U12F1 :		U12 F2 :	
	RCO AGDE 4		FC THONGUE ET LIBRON
	US GRABELS 3		RCO AGDE 5
	MHSC 3		PETIT BARD FC 2
	GC LUNEL 3		AS LATTES 3
	PI VENDARGUES 2		MONTPELLIER ATLAS 2
	CASTELNAU LE CRES 3		RC JEAN VEDAS 3
	FC SETE 3		CASTELNAU LE CRES 4
	AS BEZIERS 3		AS GIGNAC 2

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

CANET AS 1

56068.1 – U13 niveau excellence (B) du 19/03/2022

Amende : 50€ : 2eme H.D : PV 28 animation (cachet de la poste du 2/04/2022)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES – RAPPEL

CŒUR HERAULT ES 1

55757.1 – U13 niveau 1 (A) du 2/04/2022

PIGNAN AS 1

55801.1 – U13 niveau 1 (B) du 2/04/2022

MUDAISON ES 1

55804.1 – U13 niveau 1 (B) du 2/04/2022

MF ACADEMY 1

55848.1 – U13 niveau 1 (C) du 2/04/2022

CORNEILHAN LIGNAN 3

55892.1 – U12 niveau 1 (A) du 2/04/2022

MARSEILLAN CS 1

55894.1 – U12 niveau 1 (A) du 2/04/2022

PIGNAN AS 3

55935.1 – U12 niveau 1 (B) du 2/04/2022

MF ACADEMY 2

56160.1 – U13 niveau excellence (D) du 2/04/2022

GRABELS US 1

56164.1 – U13 niveau excellence (D) du 2/04/2022

ENT MONTADY VIA DOM 1

56196.1 – U13 niveau honneur (A) du 2/04/2022

VALERGUES AS 1

56279.1 – U13 niveau honneur (C) du 2/04/2022

MONTARNAUD AS 1

56327.1 – U12 niveau excellence (A) du 2/04/2022

BASSES CEVENNES 2

56370.1 – U12 niveau excellence (B) du 2/04/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 19 avril 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 12 avril 2022.

Le Président,
Gaëtan Odin

Le Secrétaire de séance
Henry Blanc

COMMISSION STATUT DE L'ARBITRAGE

Réunion du 10 mars 2022

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **Mme Monique Balsan - MM. Pierre Collette - Khalid Fekraoui - José Ortéga - Jean-Claude Sabatier**

Absent excusé : **M. Stephan De Felice**

Secrétaire : **M. Morgan Billaut**

Important : Les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues à l'article 8-§3 du Règlement du Statut de l'Arbitrage.

Le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

REFONTE DU STATUT DE L'ARBITRAGE A PARTIR DE LA SAISON 2022-2023

Le statut de l'arbitrage va profondément changer à partir de la saison 2022-2023.

Nous vous proposons de cliquer sur le lien pour lire ces modifications.

[Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021 - Statut de L'Arbitrage](#)

Modifications aux textes fédéraux adoptées lors de l'Assemblée Fédérale du 11 décembre 2021.

RAPPEL

[Article 41 – OBLIGATIONS DES CLUBS](#)

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, au sens donné à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe l'équipe première et ne peut être inférieur à :

Championnat de Ligue 1 : Dix (10) dont une arbitre féminine, dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et six (6) arbitres majeurs.
Championnat de Ligue 2 : Huit (8) arbitres dont une arbitre féminine dont un (1) formé et reçu avant le 31 janvier de la saison en cours et cinq (5) arbitres majeurs.
Championnat National 1 : six (6) arbitres dont trois (3) majeurs.
Championnat National 2 et National 3 : cinq (5) arbitres dont deux (2) majeurs.
Championnat Régional 1 : quatre (4) arbitres dont deux (2) majeurs.
Championnat Régional 2 : trois (3) arbitres dont un (1) majeur.
Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre majeur.
Championnat de France Féminin de Division 1 : deux (2) arbitres dont une (1) arbitre féminine
Championnat de France Féminin de Division 2 : un (1) arbitre.
Championnat de France Futsal de Division 1 : deux (2) arbitres dont un (1) arbitre futsal.
Championnat de France Futil de Division 2 : un (1) arbitre.
Championnat Départemental 2 : 1 arbitre
Départemental 3, Départemental 4 : 1 arbitre.
Championnat Départemental 5 : aucune obligation.
Championnat de Catégories « Jeunes » : aucune obligation.
Championnat de District de Futsal : aucune obligation.
Championnat de District de Beach Soccer : aucune obligation.
Décision de l'assemblée Générale du 24 novembre 2018.

RATTACHEMENTS REGLEMENTAIRES

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Koudad Habid (Licence 1495324386), démissionnant du District de l'Aude (6511), au motif de changement de club : "mutation professionnelle", demandant à représenter le club du District de l'Hérault (6513).

La Commission,

- Constatant que Monsieur Koudad Habid (Licence 1495324386), demande rattachement au District de l'Hérault de football (6513), démissionnant du club FC Lauguet (553414) District de l'Aude (6511) au motif « déménagement » et demande à représenter le district de L'Hérault.
- Après étude du dossier dit que M. Koudad Habid (licence 1495324386) dit qu'il représente le club de FC Lauguet (553414), attestation du club, sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitre en application de l'article 33§c-3 du statut de l'arbitrage « Modification de situation professionnelle ou personnelle laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

Bordereau de demande de licence arbitre pour la saison 2020-2021, de Monsieur Langlet Flavien (Licence 2568623214), démissionnant du District de la Loire (8604), au motif de changement de club : "mutation professionnelle", demandant à représenter le club du District de l'Hérault (6513).

La Commission,

- Constatant que Monsieur Langlet Flavien (Licence 2568623214), demande rattachement au District de l'Hérault de football (6513), démissionnant du club Sorbier la Talaudière Football (564205) District de la Loire (8604,) au motif « déménagement » et demande à représenter son club de la Loire.
- Après étude du dossier dit que Monsieur Langlet Flavien (Licence 2568623214), dit qu'il représente le club de Sorbier la Talaudière Football (564205), attestation du club, sous réserve de la poursuite normale de son activité d'arbitre en application de l'article 33§c-3 du statut de l'arbitrage « Modification de situation professionnelle ou personnelle laissée à l'appréciation de la commission compétente ».

RATTACHEMENTS NON REGLEMENTAIRES

OBLIGATION DES CLUBS – ARTICLE 41 & 49

Vu les dispositions du Statut de l'Arbitrage, la Commission du Statut de l'Arbitrage arrête comme suit la liste des clubs du District de l'Hérault de Football, ci-dessous mentionnés, en infraction avec les dispositions du Statut.

1^{ERE} ANNEE D'INFRACTION

FC Aspiranais	(1)	ASPTT Lunel	(1)
AS Canétoise	(1)	Arsenal Croix Argent	(1)
USO Forensac Pinet	(1)	RC Lemasson	(1)
ARS Juvignac	(1)	RC Neffies Roujan	(1)
FC Maurin	(1)	SC ST Thiberien	(1)
Bouzigues Loupian AC	(1)	FCO Viassois	(1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 31 mars 2022.

2^{EME} ANNEE D'INFRACTION

US Le Pouget Vendémian	(1)	Crabe Sportif Marseillanais	(1)
Lunel US	(1)	Sète Olympique FC	(1)

NB : le nombre mentionné en regard des clubs correspond au(x) nombre(s) d'arbitres(s) manquant(s) au 31 mars 2022.

ARTICLE 47 – Sanctions Sportives

Elles s'appliqueront pour **toute** la saison 2022-2023.

1- Pour tout club en première année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de deux (2) unités pour le Football à 11 et d'une (1) unité pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

2- Pour tout club en deuxième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisé à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée de quatre (4) unités pour le Football à 11 et de deux (2) unités pour le Futsal. Cette mesure est valable pour toute la saison.

3- Pour tout club en troisième année d'infraction Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022, la saison suivante le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminuée pour la saison suivante du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutation de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « MUTATION » en application de l'article 164 des Règlements Généraux.

En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin 2022, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe 1 ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place. La sanction de non-accession ne s'applique qu'à l'équipe évoluant dans la division la plus élevée.

SANCTIONS FINANCIERES

ARTICLE 46 - Les sanctions financières sont les suivantes, compte tenu du nombre d'arbitre manquant cités ci-dessus.

- **Première saison d'infraction – par arbitre manquant :**

Ligue 1 et Ligue 2 : 600 €

Championnat National 1 : 400 €

Championnat National 2 et Championnat National 3 : 300 €

Championnat de France de Division 1 : 180 €

Championnat de France de Division 2 : 140 €

Championnat Régional 1 : 180 €

Championnat Régional 2 : 140 €

Championnat Régional 3 et Départemental 1 : 120 €

Championnat Départemental 2 et Championnat Départemental 3 : 80 €

Championnat Départemental 4 : 40 €

- **Deuxième saison d'infraction : amende doublée.**

- **Troisième saison d'infraction : amende triplée (Aucun Club).**

- **Quatrième saison et suivante : amende quadruplée.**

160,00 euros :

US Le Pouget Vendémian
Crabe Sportif Marseillanais
Sète Olympique FC

120,00 euros:

USO Florensac Pinet
ST Thiberien

80,00 euros :

FC Aspiranais
AS Canétoise
ARS Juvignac
FC Maurin
Bouzigues Loupian AC
Lunel US
RC Lemasson
FCO Viassois

40,00 euros :

ASPTT Lunel
RC Neffiès Roujan

Le Président,
Didier Mas

Le secrétaire,
Morgan Billaut

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**Réunion du jeudi 31 mars 2022**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Joseph Cardoville – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Serge Selles**

Absent excusé : **MM. Jean-Luc Sabatier – Gérard Baro – Michel Bertrand – Claude Congras – Francis Pascuito**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, agent administratif du District

Le procès-verbal de la réunion du a lundi 28 mars 2022 été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

DISCIPLINE**BESSAN AS 1/VIASSOIS FCO 1**

23501190 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

Acte de brutalité de joueur à joueur

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'à la 44^{ème} minute de jeu, M. X, joueur de BESSAN AS 1, a tenu le cou de son adversaire entre son bras et son avant-bras alors que le ballon n'était plus en jeu,
Il est sanctionné d'un carton rouge synonyme d'expulsion,

M. X n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la F.F.F, en ce sens que ledit comportement traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu et pendant la rencontre n'occasionnant pas une blessure) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. X, licence n° 1465314798, joueur de BESSAN AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 mars 2022 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. BESSANAISE, responsable du comportement de son joueur.**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

U.S. BEZIERS 2/LAMALOU FC 1

23501254 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

Comportement blessant de joueur à officiel hors rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel qu'en quittant l'enceinte du stade afin de regagner son véhicule, ce dernier est interpellé verbalement par un des acteurs de la rencontre, joueur de U.S. BEZIERS 2, torse nu, qui souhaite impressionner et humilier publiquement l'arbitre de la rencontre et lui dit « *l'arbitre ! je vous aime pas ! t'es nul ! nul nul nul ! rentre chez toi !* »,

Ce dernier est calmé par le capitaine de son équipe, M. J,

N'ayant plus la tablette à sa disposition, l'arbitre de la rencontre ne peut pas identifier de quel joueur il s'agit, Arrivé à son véhicule l'arbitre se retrouve face à un individu n'ayant pas joué la rencontre et qui essaie de l'intimider et de le provoquer dans le but qu'une bagarre se déclenche,

Demande à M. J, licence n° 2388063673, joueur et capitaine de U.S. BEZIERS 2, l'identité du joueur ayant prononcé les propos blessants à l'encontre de l'arbitre après la rencontre, avant le jeudi 7 avril 2022 (mercredi 6 avril 23 H 59),

Dans l'hypothèse de la non-transmission de l'information, M. J assumera, en tant que capitaine de U.S. BEZIERS 2, la sanction qu'encourt son coéquipier,

Rappelle à l'ordre le club de U.S BEZIERS sur sa responsabilité quant au comportement de ses joueurs et supporters avant, pendant et après la rencontre.

SUD HERAULT FO 2/MIDI LIROU CAPESTANG 1

23501252 – Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

**Acte de brutalité et propos menaçant de joueur à officiel
Comportement de l'arbitre de la rencontre**

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des divers éléments en sa possession qu'à la 13^{ème} minute de jeu, M. B, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, commet un acte de brutalité sur un adversaire et par la suite menace l'officiel de sa rencontre dans le sas,

De son côté, M. A, arbitre de la rencontre, tient des propos injurieux et blessant pendant la rencontre et adopte un comportement menaçant après le match,

Décide de convoquer, **en demandant leur présence impérative, physiquement ou par visioconférence :**

- M. A, licence n° 1445320170, arbitre de la rencontre ;
- M. B, licence n° 1435313491, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1 ;
- M. P, licence n° 1519513439, dirigeant de MIDI LIROU CAPESTANG 1 ;
- M. F, licence n° 2520232353, dirigeant de SUD HERAULT FO 2,

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique qui se tiendra le :

jeudi 14 avril 2022 à 17 h

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1^{er} étage de la Maison départementale des Sports, salle 130. (Visioconférence possible),

En application de l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire de la FFF et compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel pendant la rencontre),

Suspend à titre conservatoire M. B, licence n° 1435313491, joueur de MIDI LIROU CAPESTANG 1, à dater du 28 mars 2022 jusqu'à décision à intervenir et lui demande bien vouloir lui présenter un rapport détaillé sur les circonstances ayant amené à son exclusion et son comportement envers l'arbitre de la rencontre dans le sas avant le jeudi 14 avril 2022 (mercredi 13 avril 23 H 59).

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

VILL. BEZIERS FC 1/THONGUE ET LIBRON FC 2

23501809 – Départemental 4 (D) du 27 mars 2022

Match arrêté – incidents au cours de la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des divers éléments en sa possession qu'à la 20^{ème} minute de jeu, à la suite d'une faute subie, M. J, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, tient des propos menaçants à l'égard de M. K, arbitre de la rencontre et dirigeant de VILL. BEZIERS FC 1 (« si tu nous encules, c'est moi qui vais t'enculer »),

Ce dernier le sanctionne d'un carton jaune,

A la 24^{ème} minute de jeu, M. W, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, commet une faute grossière sur son adversaire M. A,

Dans un premier temps l'arbitre sanctionne le fautif d'un carton jaune avant de constater que la victime ne peut pas reprendre la rencontre et décide alors de lui adresser un second carton jaune synonyme d'exclusion,

A la 26^{ème} minute, à la suite d'une faute commise par un joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, les insultes fusent de la part des joueurs de l'équipe précitée,

L'arbitre, ne se sentant plus en sécurité, décide de mettre un terme à la rencontre,

En date du 28 mars 2022, le club de F.C. THONGUE ET LIBRON, a fait parvenir par courriel au District de Football de l'Hérault l'I.T.T de deux jours de M. A, blessé sur le tacle de M. W,

M. W n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 3 alinéa 2 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème »,

Considérant l'article 13 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu.

Lorsqu'une Incapacité Totale de Travail (plus communément appelée I.T.T.) est prescrite à la victime de (ou des) acte(s) de brutalité / coup(s), l'auteur de ce (ou ces) dernier(s) s'expose aux sanctions prévues ci-après aux articles 13.3 ou 13.4. L'I.T.T. est établie par tout médecin et correspond à la période durant laquelle une personne n'est pas en totale capacité de se livrer aux actes de la vie courante.

Constituent notamment des circonstances aggravantes dont il devra être tenu compte dans la détermination du quantum de la sanction : - tout document médical établi par toute personne habilitée par lequel il est prescrit à la victime un arrêt de sport, un arrêt de travail... »,

En ce qui concerne M. W.

Considérant que M. W, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, a commis un acte de brutalité visé par les articles 13 et 13.3 du barème disciplinaire des règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement traduit *«une action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »* et que ce comportement a *« occasionné une blessure dûment constatée par certificat médical, entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours »,*

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 9 matchs à 2 ans de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un joueur,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu occasionnant une blessure dûment constatée par certificat médical entraînant une I.T.T inférieure ou égale à 8 jours) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 100 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à **M. W, licence n° 1011183827, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 28 mars 2022 ;**
- **une amende de 140 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS, responsable du comportement de son joueur,**

En application de l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire de la FFF et compte tenu des faits qui lui sont reprochés (menace à officiel pendant la rencontre),

Suspend à titre conservatoire M. J, licence n° 2545428268, joueur de THONGUE ET LIBRON FC 2, à dater du lundi 4 avril 2022 et lui demande de bien vouloir lui présenter un rapport détaillé concernant son comportement et ses propos tenus envers l'arbitre de la rencontre avant le jeudi 14 avril 2022 (mercredi 13 avril à 23 H 59),

Donne la rencontre à rejouer avec trois arbitres et un délégué officiel à la charge des deux clubs.

Transmet le dossier aux Commissions de la Compétition, de l'Arbitrage et des Délégués pour ce qui les concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

LA PEYRADE OL 1/SUSSARGUES-GDE MOTTE 1

24345017 - U19 (D1) du 12 mars 2022

Potentiels incidents en fin de rencontre

La Commission,
Considérant ce qui suit,

Il ressort de rapports fournis par le club de F.C. SUSSARGUES qu'après la rencontre précitée des individus sont entrés dans le complexe, sont allés devant les vestiaires dudit club en demandant aux joueurs de sortir et en les menaçant,

Face à ces incidents, les officiels ont appelé la gendarmerie,

La gendarmerie permettra de libérer le passage aux licenciés du club de F.C. SUSSARGUES qui pourront rejoindre leur véhicule et quitter l'enceinte,

Après demande de rapports complémentaires aux officiels de la rencontre, il est avéré que des individus se sont présentés en criant près des vestiaires de SUSSARGUES-GDE MOTTE 1 et en voulaient à l'avant-centre de l'équipe,

Le Président et un dirigeant de OLYMPIQUE LA PEYRADE sont intervenus pour calmer les esprits et évacuer les auteurs de troubles,

A aucun moment les officiels n'ont eu à contacter les forces de l'ordre et lors de leur départ aucun véhicule n'était présent sur le parking,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Par ces motifs,
La Commission, dit :

Retenant la contradiction entre les rapports des officiels de la rencontre et les rapports fournis par le dirigeant de SUSSARGUES-GDE MOTTE 1 traduisant des faits exagérés, d'ailleurs confirmés par un courriel de M. C, Président de F.C. SUSSARGUES,

Rappeler à l'ordre le club de F.C. SUSSARGUES et M. A, dirigeant de SUSSARGUES-GDE MOTTE 1, quant aux faits relatés dans les rapports envoyés au District de l'Hérault de Football.

La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

M. ST MARTIN AS 1/VALRAS SERIGNAN FCO 1
24289324 – U17 D1 Territoriale du 26 mars 2022

Incidents après la rencontre

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier va faire l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Compte-tenu de la gravité des faits reprochés à l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 (violente agression physique des joueurs de VALRAS SERIGNAN FCO 1 par l'intégralité des joueurs, un licencié non inscrit sur la FMI et des spectateurs ayant sauté le grillage de protection), et en application de l'article 3.3.3 du Règlement disciplinaire,

Prononce la mise hors compétition de l'équipe de M. ST MARTIN AS 1 pour une durée de quatre (4) matchs à dater du 31 mars 2022,

Suspend à titre conservatoire M. O, licence n° 2548059849, joueur de A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER, à dater du 31 mars 2022 et ce jusqu'à comparution et décision à intervenir.

Transmet le dossier aux Commissions de l'Arbitrage, des Délégués et des Compétitions pour ce qui les concerne.

ROC SOCIAL SETE 1/MEZE STADE FC 1

24263166 – U17 Avenir D1 du 12 février 2022

Comportement de M. A envers un officiel**Comportement de M. L pendant la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. A, licence n° 2546494776, joueur de ROC SOCIAL SETE 1,

Noté l'absence non excusée de :

- M. P, licence n° 2547259884, arbitre central de la rencontre ;
- M. L, licence n° 2543992250, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Après audition de M. A conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du Règlement Disciplinaire de la FFF, devant la Commission de Discipline et de l'Ethique du 31 mars 2022, par visioconférence,

Considérant que M. P, arbitre central de la rencontre, énonce dans son rapport qu'au coup de sifflet final M. A, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, vient à sa rencontre pour exprimer son mécontentement, et met son front contre le front de l'officiel,

A la suite de ce comportement, il adresse un carton rouge au joueur synonyme d'expulsion,

Il regagne les vestiaires accompagné par les trois arbitres qui devaient officier lors de la rencontre suivante,

Quelques minutes après M. A vient dans les vestiaires présenter ses excuses,

Considérant que M. M, arbitre officiel pour la Ligue de Football d'Occitanie officiant sur la rencontre suivante, énonce dans son rapport que pendant la rencontre M. L, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, va à plusieurs reprises entrer sur le terrain sur plusieurs dizaines de mètres pour parler à ses joueurs,

Puis il a effectué un changement sans avertir la moindre personne pendant que l'arbitre était occupé avec un joueur blessé,

A la fin de la rencontre un attroupement des joueurs de ROC SOCIAL SETE 1 se forme autour de l'arbitre,

M. A va positionner son front au niveau du front de l'arbitre de la rencontre,

Les deux fronts se touchent mais il n'y a pas de « coup de tête » dans le but de nuire à l'intégrité physique de l'officiel,

Considérant que M. L, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, énonce dans son rapport qu'au coup de sifflet final, M. A, vexé et frustré supplie l'arbitre de poursuivre la partie car il estime qu'il reste du temps à jouer,

Il s'approche de l'arbitre mais sans aucune intention violente,

Ce n'est que dix minutes après la fin du match, dans les vestiaires, que le joueur sera sanctionné d'un carton rouge,

M. L estime le geste du joueur inexcusable mais demande une sanction légère afin de ne pas pénaliser un effectif déjà amoindri depuis le COVID,

Considérant que M. A, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, énonce dans son rapport et confirme lors de son audition qu'il s'emporte à la fin du match à cause du score et de la physionomie de la rencontre,
Dans son rapport, il dit mettre « son nez contre celui de l'arbitre » sans le bousculer,
Lors de son audition, il estime qu'il y'a eu contact de « front à front » mais parce qu'il y'avait du monde derrière lui et qu'on l'a poussé,
Il regrette ce comportement étant, en principe, un joueur calme,

La Commission,
Jugeant en première instance,

Considérant l'article 128 alinéa 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve du contraire »,

Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »

Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF :

« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte »

En ce qui concerne M. A.

Considérant que M. A, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, a commis un geste intimidant visé par l'article 8 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit geste traduit « une attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 à 10 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre envers un officiel,

En ce qui concerne M. L.

Considérant que M. L, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, a adopté un comportement excessif visé par l'article 4 du barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF, en ce sens que ledit comportement traduit « une attitude dépassant la mesure »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 à 3 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis pendant ou hors rencontre,

Par ces motifs,
La Commission dit :

En application :

- de l'article 8 (comportement intimidant de joueur à officiel hors rencontre) du Barème Disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,

Infliger :

- à M. A, licence n° 2546494776, joueur de ROC SOCIAL SETE 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2022 ;
- une amende de 90 € au club de ROC SOCIAL SETE, responsable du comportement de son joueur.

En application de l'article 4 (comportement excessif d'un dirigeant pendant la rencontre) du Barème disciplinaire ;

Retenant comme circonstance aggravante qu'il a procédé à des changements au cours de la rencontre sans en avertir l'arbitre central,

Infliger à M. L, licence n° 2543992250, dirigeant de ROC SOCIAL SETE 1, trois (3) matchs de suspension ferme à dater du 13 février 2022,

Inflige une amende de 70 € au club de ROC SOCIAL SETE pour absence non excusée de M. L à la convocation de ce jour.

Transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

AV. S. ROUSSONNAIS 1/CASTELNAU CRES FC 1
24288707 – U13 Interdistrict (A) du 23 mars 2022

Match arrêté

La Commission,
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de M. Z, arbitre de la rencontre et dirigeant de AV. S. ROUSSONNAIS 1, que M. S, dirigeant de CASTELNAU CRES FC 1, n'a cessé de contester les décisions prises par l'officiel de la rencontre, Alors qu'à la 51^{ème} minute ce dernier conteste encore, l'arbitre central lui demande de quitter le terrain en vain, Après avoir insisté auprès du dirigeant, l'arbitre prend la décision d'arrêter le match à la 51^{ème} minute sur un score de 3 buts à 2 en faveur de CASTELNAU CRES FC 1,

Demande à M. S, licence n° 1438923626, dirigeant de CASTELNAU CRES FC 1, un rapport détaillé sur les circonstances ayant amené à l'arrêt prématuré de la rencontre avant le jeudi 14 avril 2022 (mercredi 13 avril 2022 à 23 H 59).

Prochaine réunion le jeudi 7 avril 2022.

Le Président,
Jean-Pierre Caruso

Le Secrétaire,
Cédric Bayad

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 04 avril 2022

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres - Alain Crach - Yves Kervennal - Guy Michelier - Gilles Phocas**

Absents excusés : **Mme Monique Balsan - M. Francis Pascuito**

Le procès-verbal de la réunion du 21 mars 2022 a été approuvé à l'unanimité

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 13 MARS 2022

MONTAGNAC US 1 / CŒUR HLT ALIGNAN ASPIRAN 1

Match n° 24263051 – Championnat U15 Avenir D2 (E) du 12 mars 2022

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

L'arbitre de la rencontre précise sur la feuille de match qu'à la vingt-deuxième (22') minute, l'équipe de CŒUR HLT ALIGNAN ASPIRAN 1 s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« *un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à CŒUR HLT ALIGNAN ASPIRAN 1, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 1 / CLERMONTAISE 2

Match n° 24287912 – U13 niveau 1 Phase 3 (B) du 12 mars 2022

Match non joué à la date et à l'heure prévues

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Un échange de mail entre les deux clubs conclut à un report de la rencontre en rubrique le 30/03/2022 sans l'accord de la commission compétente. Une feuille de match est reçue datée du 30/03/2022 (match à 17h00).

Il ressort de l'article 7-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Les équipes qui joueront sur un terrain ou à une heure autre que celui ou celle prévus, perdront toutes deux par pénalité le bénéfice du match, sauf s'il s'agit d'un match prévu en ouverture, et dont le déroulement aurait été interdit par le délégué ou l'arbitre du match principal* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité aux deux équipes (Article 7-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 5 / MARSEILLAN CS 1

Match n° 24288047 – U12 niveau 1 Phase 3 (A) du 12 mars 2022

Match non joué suite aux intempéries

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le service compétitions du District n'a pas reçu de feuille de match concernant la rencontre en rubrique malgré un rappel sur le journal officiel n°31 :

AGDE RCO 5 55881.1 – U12 niveau 1 (A) du 12/03/2022

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 29 mars 2022, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Un échange de mail entre les deux clubs ne permet pas d'accord sur une date.

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité aux deux équipes (Article 7-e) du Règlement des Compétitions Officielles du District).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 20 MARS 2022

ASPTT LUNEL 1 / LA PEYRADE OL 1

Match n° 24450476 – Coupe de l'Hérault U19 ¼ de finale du 19 mars 2022

Demande d'évocation de LA PEYRADE OL sur la participation d'un joueur de ASPTT LUNEL 1 susceptible d'être suspendu à la date de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

La demande d'évocation de LA PEYRADE OL a été communiquée le 23 mars 2022 à ASPTT LUNEL qui a formulé ses observations.

La Commission agit par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur B, licence N° 2547534041 de ASPTT LUNEL 1 a participé à la rencontre en rubrique

- ce joueur a été suspendu par la Commission Départementale de Discipline réunie le 18/09/2021 de cinq (5) matchs de suspension ferme à partir du 19/09/2021.

Il ressort de l'article 226 (Modalités pour purger une suspension) des Règlements Généraux de la F.F.F que :

1- *Le joueur exclu par l'arbitre ne peut pas purger sa suspension avec une autre équipe de son club le jour même ou le lendemain de son exclusion. A compter du surlendemain de l'exclusion, la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement*

2 - *L'expression "effectivement jouée" s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.*

*Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, **le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.***

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

4 - *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

Entre la date de début de sa suspension et celle de la rencontre en rubrique, le joueur en cause n'a pas purgé sa sanction avec l'équipe de son club qui participe au Championnat U19 D2. Il était toujours en état de suspension à la date de la rencontre citée en rubrique à laquelle il ne pouvait prendre part.

Il ressort de l'article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F. que :

- *l'évocation par la Commission compétente est possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu- le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti*

- *la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match*

- *le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.*

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à ASPTT LUNEL 1 pour avoir inscrit sur la feuille de match de la rencontre un joueur suspendu (article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.)**

- **Libérer le joueur B de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, et infliger à ce joueur une suspension d'un match ferme à dater du lundi 11/04/2022 (Article 226.4 des Règlements Généraux de la F.F.F.)**

- **Porter au débit de ASPTT LUNEL le droit d'évocation de 55 € (Article 187-2 dernier alinéa des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

JOURNEE DU 27 MARS 2022

ASPIRAN FC 1 / M. ARCEAUX 2

Match N° 23501426 – Championnat Départemental 2 (B) du 27 mars 2022

Réserves d'avant match de ASPIRAN FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de M. ARCEAUX 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 3 (A) MONTPELLIER ARCEAUX 1/ST JEAN DE VEDAS 1 du 20/03/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de ASPIRAN FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC ASPIRANAIS le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

US BEZIERS 2 / LAMALOU FC 1

Match N° 23501254 – Championnat Départemental 3 (D) du 27 mars 2022

- 1- Réserves d'avant match de LAMALOU FC 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de US BEZIERS 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme. L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat Régional 2 (B) SEYSSES FROUZINS US 1 / US BEZIERS 1 du 19/03/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LAMALOU FC 1 comme non fondées**
- **Porter au débit du FC LAMALOU FC le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

- 2- Le courriel de confirmation des réserves ci-dessus par le FC LAMALOU met aussi en cause la participation de l'ensemble des joueurs de US BEZIERS 2 au motif « que les dispositions règlementaires n'autorisent la participation que de 2 joueurs ayant disputé plus de 10 matchs en équipe supérieure »

Ces nouvelles réserves respectant les conditions imposées pour les réclamations par l'article 187.1 permet de les requalifier et de les traiter comme une réclamation.

- Sur la recevabilité de la réclamation :

Il ressort de l'article 10-c) du Règlement des Compétitions officielles du District que « *Ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve organisée par le District de l'Hérault de Football, **plus de trois joueurs** ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures de leur club.* »

La formulation de la réclamation ne mentionne pas le grief précis (nombre de joueurs) opposé à US BEZIERS 2.

- Sur le fond :

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que US BEZIERS 2 n'a pas aligné pour la rencontre en rubrique **plus de 3 joueurs** ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe supérieure du club qui évolue en championnat Régional 2 (B).

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

DIT :

- **Qu'aucune infraction aux dispositions de l'article 10-c du Règlement des Compétitions Officielles du District n'est à relever à l'encontre de US BEZIERS 2.**
- **Rejeter la réclamation de LAMALOU FC 1 comme irrecevable.**
- **Porter au débit de FC LAMALOU les droits de réclamation de 55€ (article 187-1 des Règlements Généraux de la F. F. F. et JO n°1 du 06 juillet 2018).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LUNEL US 1 / M. ARCEAUX 2

Match n° 24289492 – Championnat U15 Ambition D1 Phase 2 (A) du 26 mars 2022

Réserves d'avant match de LUNEL US 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de M. ARCEAUX 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier et notamment des fichiers de la Ligue du Football d'Occitanie permet de constater qu'aucun joueur inscrit sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de championnat U15 Régional (A) MONTPELLIER HSC 1 / M. ARCEAUX 1 du 20/03/2022 dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Rejeter les réserves de LUNEL US 1 comme non fondées**
- **Porter au débit de LUNEL US le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

NEZIGNAN ES 1 / MONTPELLIER HSC 2

Match n° 24262872 – Championnat U15 Avenir D1 Phase 2 du 27 mars 2022

Réserves d'avant match de NEZIGNAN ES 1 sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de MONTPELLIER HSC 2 au motif qu'ils sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueurs de MONTPELLIER HSC 2 :

- B licence n° 2547063077
- C licence n° 2547083670
- R licence n° 2547158542

ont participé à la rencontre citée en rubrique.

Ces mêmes joueurs ont participé à la rencontre ALBERES ARGELES 11 / MONTPELLIER HSC 11 du 20/03/2022 dans le cadre du championnat U14 Régional (B), dernière rencontre de l'équipe supérieure.

Il ressort de l'article 167-2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

« Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à MONTPELLIER HSC 2 (article 167-2 du Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de MONTPELLIER HSC le droit de confirmation de réserves de (trente) 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. et JO n° n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

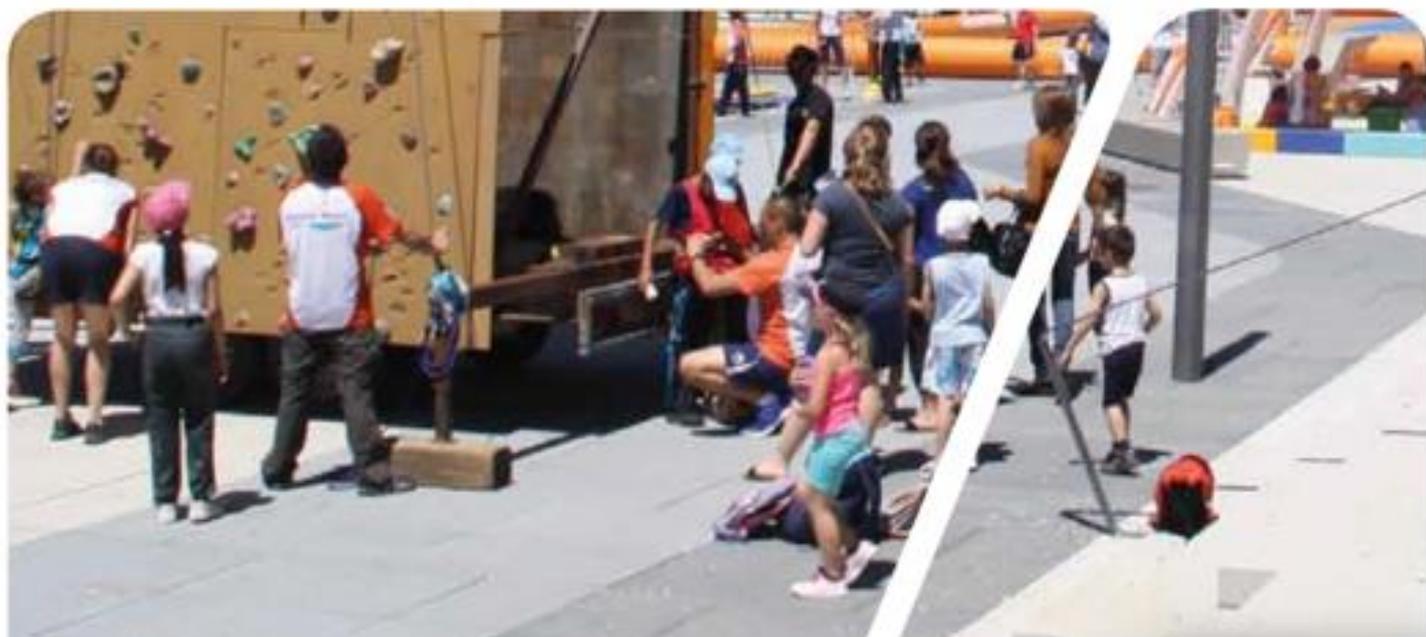
La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

